

Arrêté n°07-12-2022-001
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 du Code de
l'environnement pour le réaménagement
d'un bassin de rétention, situé au lieu-dit
« derrière la chapelle » sur la commune
d'Arinthod et dont le demandeur est la
commune d'Arinthod

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;
- VU** l'arrêté n° DCPAT-BCIE-20220816-002 en date du 16 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 15 septembre au 29 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** la demande présentée par la commune d'Arinthod, représentée par son maire Jean-Charles GROSDIDIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le réaménagement d'un bassin de rétention, situé au lieu-dit « derrière la chapelle » sur la commune d'Arinthod ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 3 septembre 2021 ;
- VU** la convention de rejet signée entre la société SMOBY TOYS et la commune d'Arinthod définissant le cadre dans lequel les eaux pluviales du site SMOBY TOYS sont acceptées dans le réseau communal ainsi que les responsabilités et obligations des deux parties ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2022, émettant un avis favorable au projet ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 novembre 2022 ;

VU le mail transmis le 28 novembre 2022 par le pétitionnaire indiquant à l'administration qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Arinthod, représentée par son maire Jean-Charles GROSDIDIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent acte porte l'autorisation environnementale pour le réaménagement d'un bassin de rétention situé au lieu-dit « derrière la chapelle » sur la commune d'Arinthod. Cet arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune d'Arinthod. Le bassin à réaménager est localisé sur la parcelle cadastrale ZH 494, propriété de la commune d'Arinthod.

L'autorisation environnementale ci-présente relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 4 : description des aménagements

Par demande d'autorisation environnementale, la commune d'Arinthod sollicite l'autorisation de réaménager le bassin de rétention des eaux pluviales existant au lieu-dit « derrière la chapelle ». Le bassin actuel présente un volume utile de rétention de 141 m³ et collecte les eaux pluviales d'un lotissement, la surface collectée étant de 3,89 ha. Le projet consiste à augmenter la surface collectée par ce bassin pour atteindre une surface finale de 29,59 ha (annexe n°1). Cette surface nouvellement collectée correspond à l'emprise du lotissement existant, une partie de la voirie communale d'Arinthod et le site existant de la société SMOBY TOYS.

Le bassin de rétention et les aménagements connexes nécessaires sont décrits ci-dessous :

Pluie gérée par le bassin	Pluie de retour 10 ans
Type de bassin	Bassin enherbé
Volume de rétention	2 460 m ³
Profondeur maximale	2,8 m
Débit de fuite	600 l/s
Nature de l'exutoire	Orifice calibré et vanne de sectionnement
Milieu récepteur	Fossé existant sur la parcelle cadastrale ZH 415, présentant une capacité hydraulique de 2,6 m ³ /s

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier (ddt-serref-pe@jura.gouv.fr), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 7 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 sus-mentionné.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 11 : mesures d'évitement et de réduction

I. En phase chantier :

- les eaux de ruissellement du chantier seront collectées par un système provisoire et acheminées dans une fosse de décantation, avant rejet au milieu naturel. La fosse de décantation est donc réalisée dès le début du chantier et pour toute la durée des travaux ;

- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des véhicules et engins sur le site sont interdits ;
- les engins de chantier sont stationnés tous les soirs et le week-end sur une aire étanche ;
- la dispersion de poussières par temps sec est limitée par l'arrosage des pistes empruntées par les engins de chantier ;
- hormis les déchets verts et les terres excavées, les déchets de chantier inertes sont stockés dans des bennes étanches ou sur rétention puis traités par la filière adaptée à leur nature. Des bordereaux de suivi des déchets (Cerfa 12571*01) sont établis à chaque ramassage de déchets dangereux. Concernant les déchets verts, leur brûlage sur le site est proscrit.

II. En phase exploitation :

- le bassin est enherbé afin de piéger une fraction de la pollution chronique transportée par les eaux pluviales ;
- le bassin est équipé d'un orifice calibré et d'une vanne de sectionnement ;
- un by-pass est installé en amont du bassin, au niveau de l'ancienne canalisation d'eaux pluviales passant sous la rue Jean Breuil. Ainsi, lorsque le by-pass est activé, les eaux pluviales collectées sur l'emprise communale et l'emprise de la société SMOBY TOYS sont directement rejetées dans le milieu naturel à savoir, le fossé localisé sur la parcelle cadastrale ZH 415. Le by-pass est activé après la survenue d'une pollution accidentelle et jusqu'à ce que le bassin de rétention des eaux pluviales soit remis en service ;
- le bassin est équipé d'une surverse bétonnée vers un fossé existant recalibré pour une pluie exceptionnelle ;
- une clôture et un portail sont mis en place autour du bassin afin de contrôler son accès aux seuls services autorisés ;
- les termes de la convention de rejet, signée entre la société SMOBY TOYS et la commune d'Arinthod, constituent des éléments de l'autorisation accordée par le présent arrêté et sont donc strictement respectés.

Article 12 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec, l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de la police de l'eau. Le bureau de l'eau de la DDT et les services de l'ARS sont informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier sont transmis au bureau eau de la DDT.

Article 13 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention est préalablement adressé au service en charge de la police de l'eau.

Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface est imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux. En cas de pollution accidentelle, lors du chantier ou en phase d'exploitation, la procédure d'intervention est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Les services de l'ARS, de la DDT (bureau de l'eau) et de l'office français de la biodiversité (OFB) sont immédiatement prévenus. Une fois la pollution isolée, la fraction liquide polluée est collectée et les terres souillées sont rapidement extraites, l'ensemble étant acheminé vers les filières de traitement adaptées.

Article 14 : mesures d'entretien et de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure du bon état des ouvrages de gestion des eaux pluviales publics et ce, durant toute la durée de leur exploitation. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- contrôle périodique des ouvrages et après chaque évènement pluvieux important. Il vérifie notamment l'état des dispositifs de pré-traitement, des volumes utiles de stockage et des débits de fuite. En cas de dysfonctionnement, il avertit immédiatement le bureau de l'eau de la DDT et prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage ou du réseau dans les plus brefs délais ;
- les regards et les dispositifs de pré-traitement type déboureur séparateur d'hydrocarbures sont nettoyés annuellement. Les déchets de traitement sont exportés dans la filière de traitement dédiée ;
- le bassin est fauché annuellement. Les éventuels flottants sont retirés ainsi que les déchets de fauche. Aucun arbre ou arbuste ne peut se développer dans l'ouvrage ;
- le bassin est curé tous les 10 ans. L'opération de curage est avancée si les sédiments accumulés induisent une modification du volume utile de rétention supérieur à 5 %;
- la vanne de sectionnement du bassin et le by-pass sont manipulés tous les 3 mois pour vérifier leur bon fonctionnement. Ces contrôles sont renseignés dans un registre tenu à disposition de l'administration.

Les justificatifs de réalisation de ces entretiens sont transmis annuellement à l'administration (bureau de l'eau de la DDT).

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arinthod où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Arinthod. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R.181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : exécution

Le directeur départemental des territoires du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 9 décembre 2022

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

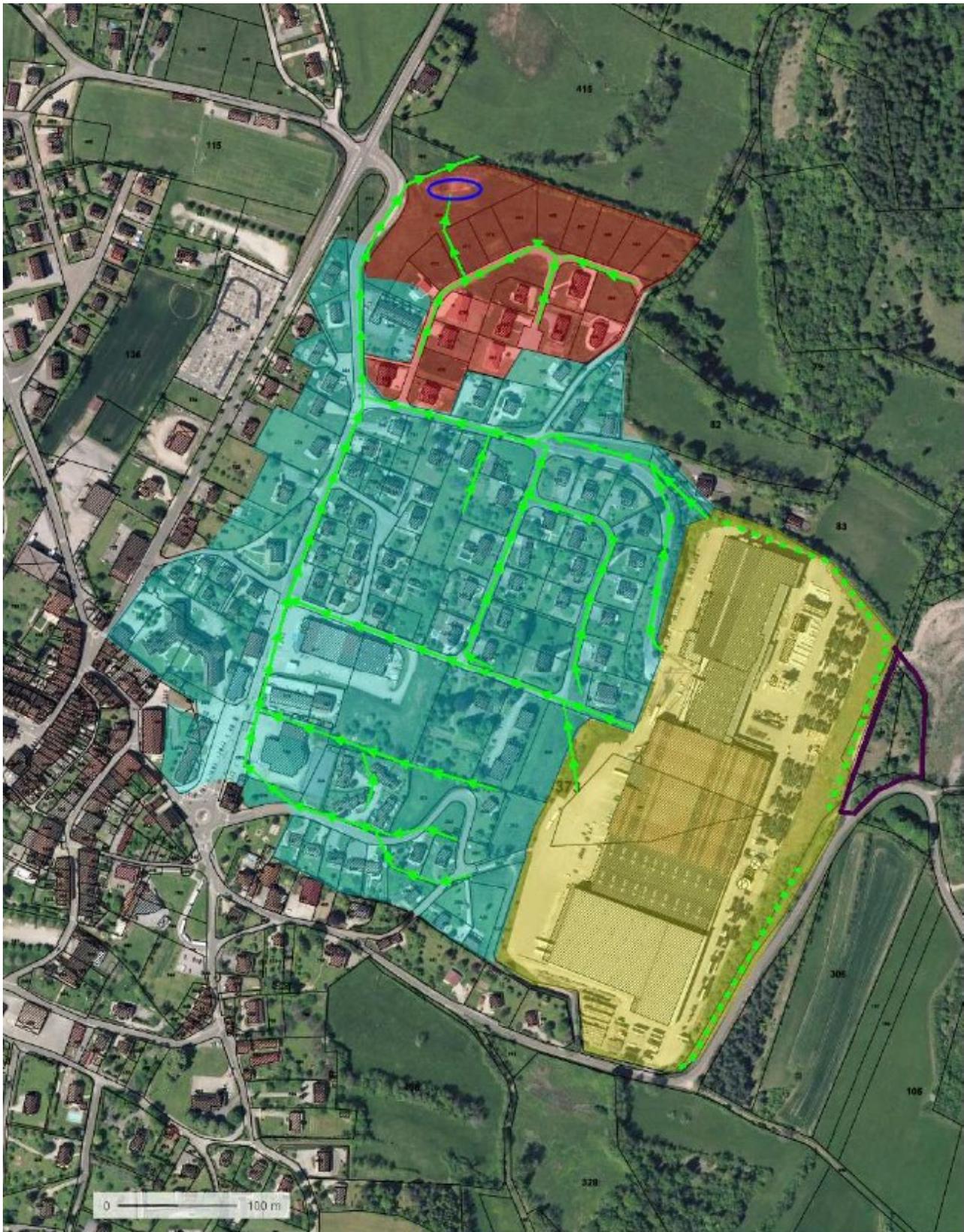
Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

Annexe n°1 : identification des bassins versants interceptés par le projet



- BV 1 : Site SMOBY
- BV 2 : Quartiers résidentiels d'Arinthod
- BV 3 : Lotissement "De Magnin"
- Bassin de rétention existant
- Réseau d'eaux pluviales
- Drain
- Bassin versant naturel amont rejoignant le BV 2

Annexe n°2 : plan du bassin de rétention

